

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE FOSSES

Le Maire de Fosses,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du 28 juin 2023,

Arrête :

Table des matières

I. Dispositions générales	3
1. Désignation et horaires d'ouverture du cimetière.....	3
2. Droits des personnes à la sépulture.....	3
3. Affectation des terrains.....	3
4. Emplacement.....	3
5. Terrain concédé.....	4
6. Terrain commun.....	4
7. Tenue d'un registre.....	4
II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	4
8. Accès au cimetière.....	4
9. Mesures d'ordre.....	5
10. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.....	5
11. Plantations sur les tombes et ornement.....	6
12. Entretien des sépultures.....	6
III. Dispositions générales applicables aux inhumations	6
13. Autorisation de l'administration.....	6
14. Espaces concédés.....	7
15. Espaces cinéraires.....	7
16. Jardin du souvenir.....	7
IV. Dispositions applicables aux concessions de terrain	7
17. Attribution de la concession.....	7
18. Titre de concession.....	7
19. Transmission des concessions.....	8
20. Renouvellement des concessions.....	8

21.	Rétrocession	9
22.	Conversion.....	9
V.	Reprise.....	9
23.	Obligation de l'administration.....	9
24.	Reprise en espace concédé.	9
25.	Reprise en terrain commun.....	9
26.	Reprise des concessions en état d'abandon	9
VI.	Travaux, Caveaux et monuments.....	10
27.	Travaux obligatoires	10
28.	Construction de caveaux et pose de monuments.....	10
29.	Inscriptions	10
30.	Matériaux autorisés	10
31.	Constructions gênantes.....	10
VII.	Obligations applicables aux entrepreneurs.....	11
32.	Conditions d'exécution des travaux	11
33.	Autorisations de travaux	11
34.	Règles applicables aux entrepreneurs en lien avec la végétalisation	11
35.	Protection des travaux et des sépultures voisines.....	11
36.	Fin de chantier.....	12
VIII.	Règles applicables aux exhumations	12
37.	Demandes d'exhumation	12
38.	Mesures liées à l'exhumation.....	13
39.	Vacation.....	13
40.	Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
41.	La réunion des corps	14
IX.	Caveau provisoire et ossuaire	14
42.	Caveau provisoire	14
43.	Ossuaire.....	14

I. Dispositions générales

1. Désignation et horaires d'ouverture du cimetière

Les entrées principales du cimetière sont situées rue de la mairie à Fosses village.

Le cimetière est ouvert au public chaque jour aux horaires suivants :

Du 1^{er} mars au 31 octobre : de 8h à 19h

Du 1^{er} novembre au 29 février inclus : de 8h30 à 16h30

2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui y sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du Code Electoral.

3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées pour une durée définie par le Conseil Municipal
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

4. Emplacement

Le cimetière est partagé en 3 secteurs. Les secteurs sont divisés en carrés. Chaque carré est divisé en parcelle. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification appelé emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Fosses ne pourront pas choisir l'emplacement qui se fera en fonction de la disponibilité du terrain.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

- Pour un emplacement simple ; l'étendue superficielle du terrain à concéder est de 2m² ; soit 2m x 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2.40m x 1.40m (semelle), mais seule la surface de 2m x 1m pourra recevoir un monument.

- Pour les cavurnes, l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 1m, soit 1m x 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 1.40m*1.40m (semelle) mais seule la surface de 1m*1m pourra recevoir un monument.
- Pour un emplacement double ; l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 4m², soit 2m x 2m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0.20m. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2.40m x 2.40m (semelle) seule la surface de 2m x 2m pourra recevoir un monument.

5. Terrain concédé

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Un acte de concession sera transmis au concessionnaire. Il précisera les nom(s), prénom(s) du ou des concessionnaires, les bénéficiaires et la durée de la concession.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation.

La pose de semelle bouchardée jointée sur les semelles adjacentes sur chaque sépulture est obligatoire. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office. La pose de clôture est interdite.

6. Terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents et des corps trouvés sans soins, mais toute personne peut y demander

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration du délai de 5 ans de délai de rotation, une concession qui pourra se situer au même emplacement.

7. Tenue d'un registre

Des registres informatisés et des fichiers sont tenus par le service des affaires générales de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le secteur, le carré, l'emplacement et la date du décès.

II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées.

9. Mesures d'ordre

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- de crier, chanter (sauf psaume à l'occasion d'une inhumation), diffuser de la musique en dehors des inhumations, converser bruyamment ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'offrir des services commerciaux ou de remettre des cartes aux visiteurs.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

10. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception (sur autorisation municipale) :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

11. Plantations sur les tombes et ornement

Les plantations de plantes et arbrisseaux y sont seulement autorisées. Celles d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

12. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III. Dispositions générales applicables aux inhumations

13. Autorisation de l'administration

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.) Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée à l'administration municipale par le concessionnaire ou par son représentant.

Le service des pompes funèbres ne peut être effectué que par des entreprises habilitées par le Préfet. Le choix des dites entreprises est laissé à la discrétion des familles.

Le contrôle des travaux demandés aux entreprises est du ressort de la famille.

14. Espaces concédés

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1 m, une longueur de 2 m.

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres d'au moins 20 cm sur les côtés et à la tête et aux pieds.

15. Espaces cinéraires

Des cases de columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases de columbarium peuvent accueillir jusqu'à 2 urnes (en fonction de la taille des urnes).

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées que dans le lieu prévu à cet effet

16. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

IV. Dispositions applicables aux concessions de terrain

17. Attribution de la concession

Les inhumations en terrains concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune personne morale ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

18. Titre de concession

L'acte de concession sera transmis au concessionnaire. Il précisera les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le concessionnaire a le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

19. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par donation ou legs du concessionnaire, à un membre de sa famille.

Le bénéficiaire devra demander au Maire la rédaction d'un nouveau titre de concession sur présentation de l'acte notarié.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en changer la destination.

Si le concessionnaire avait souscrit une concession familiale, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

20. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le remboursement sera effectué au prorata de la durée restante au moment de la rétrocession.

22. Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront demander la conversion de la concession avant l'échéance de celle-ci.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (article L. 2223-16 du CGCT).

V. Reprise

23. Obligation de l'administration

À l'expiration du délai de renouvellement prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où elles sont connues de l'administration. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

24. Reprise en espace concédé.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

25. Reprise en terrain commun

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

A l'issue, il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

26. Reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire peut entamer une reprise de concession en état d'abandon si celle-ci a été acquise il y a plus de 30 ans et si la dernière inhumation date de plus de 10 ans.

La concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue.

La reprise de concession en état d'abandon est soumise aux formalités prescrites par les articles L.2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21

VI. Travaux, Caveaux et monuments

27. Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle avec soubassement
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

28. Construction de caveaux et pose de monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

La demande est à adresser au service des Affaires Générales de la mairie de Fosses.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon adéquate, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

29. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration et devra faire l'objet d'une demande écrite. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

30. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé et fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers.

31. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

VII. Obligations applicables aux entrepreneurs

32. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

33. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

34. Règles applicables aux entrepreneurs en lien avec la végétalisation

Lors des inhumations et exhumations, à l'occasion du creusement de la fosse par le prestataire choisi par le concessionnaire, la terre excédentaire est déposée sur un panneau de contreplaqué doublé d'une bâche de protection de l'entreprise choisie.

Les entreprises funéraires ne doivent pas procéder au retrait des zones engazonnées. Les services de la ville se chargeront de l'ensemencement.

En cas de pollution type fuite d'essence, huile hydraulique, les opérateurs de pompes funèbres devront prévenir immédiatement les services de la ville via les gardiens ou le service état civil. IL est strictement interdit de diffuser de l'absorbant.

La ville se réserve le droit, en cas de non-respect de ces dispositions et en cas de dommages de suspendre l'accès d'une entreprise de pompes funèbres au cimetière et de facturer la remise en état initiale de la zone.

Les entreprises de pompes funèbres devront être munies de des rouleaux de grillage souple afin de protéger le gazon de ces allées. Ces rouleaux devront impérativement être installés dans les allées où se déroulent les travaux avant le passage des engins.

Une fois le rouleau installé, l'entreprise de pompes funèbre devra poser une bâche avec des panneaux de bois de type contreplaqué doublé d'une bâche de protection au sol de façon à ce que la terre évacuée ne soit pas en contact avec la pelouse des allées.

Le poids des engins utilisés dans ces allées ne doit pas excéder 1,5 tonne. Les camions servant à la construction de caveau devront stationner uniquement dans les allées centrales du cimetière. Pour la construction de caveau 4 place, les engins de 2,5 tonnes sont nécessaires et seront autorisés sur les parties non engazonnées du cimetière.

35. Protection des travaux et des sépultures voisines

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement

de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

36. Fin de chantier

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

VIII. Règles applicables aux exhumations

37. Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

38. Mesures liées à l'exhumation

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, sauf en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

39. Vacation

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par une autorité de police et donnant lieu à vacation sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

40. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

41. [La réunion des corps](#)

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que l'acte de concession permette l'inhumation de nouveaux défunts.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX. [Caveau provisoire et ossuaire](#)

42. [Caveau provisoire](#)

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures ou incinérés sur autorisation donnée par le Maire

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée maximum du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

43. [Ossuaire](#)

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement ayant réservé à cet usage.

Chaque reliquaire est précisément identifié mais les ossements peuvent être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Madame la Directrice Générale des services,

le service des affaires générales,

les services techniques et espaces verts,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administré.e.s à la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Fait à Fosses, le 28 juin 2023

Pierre BARROS

Maire